

2021-148

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 2021-6.1-138

Objet : Réglementation de l'affichage sur le territoire communal

Le Maire de Tullins,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions de la police municipale,

Vu les articles L581-1 à L581-17 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L51, L90 et L113-1 du Code électoral,

Vu les articles 418-3 et 418-9 du Code la Route,

Vu l'article 131-13 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Maire n° 35 du 19 juin 1992 ayant pour objet : Affichage publicitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage dans un souci de sécurité pour les usagers de la voie publique, de salubrité et de préservation de l'environnement,

Considérant la volonté de la Municipalité de ne plus accepter l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 35 du 19 juin 1992 est abrogé.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif sur le territoire de la Commune de Tullins, sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 3 : L'affichage sur la voie publique est autorisé uniquement sur les panneaux « Expression Libre » qui se trouvent :

- Place Jean Jaurès,
- Place Docteur Valois,
- Boulevard Michel Perret (à côté du Groupe scolaire de Fures).

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affichages doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Article 4 : Le nombre d'affiches autorisé ne devra pas excéder le nombre de panneaux « Expression Libre », et elles seront apposées AU MAXIMUM une semaine avant la manifestation annoncée et enlevées immédiatement après sa tenue.

L'organisateur se charge lui-même de la pose et de l'enlèvement des affiches.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder quinze jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Les demandes d'autorisation de pose de banderoles doivent être faites par écrit à l'attention de Monsieur le Maire au moins 4 semaines avant la date de l'événement. La Commune adressera une réponse dans les huit jours à réception de la demande et précisera les conditions de pose.

Article 6 : L'affichage doit répondre aux caractéristiques spécifiques :

- Sur les panneaux « expression libre » pour les affiches format A3 maximum,
- Pour les banderoles, sur les mains courantes des sites autorisés.

Il se fera uniquement sur les supports définis à cet effet.

Article 7 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux manifestations sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage publics, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux, de la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Responsable de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le 29 avril 2021

Le Maire



Gérald CANTOURNET